

BGer 1B_298/2019 vom 25. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_298_2019

FR: TF 1B_298/2019 du 25 novembre 2019

IT: TF 1B_298/2019 del 25 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale, le recours en matière pénale étant ainsi en principe ouvert (art. 78 ss LTF).

De nature incidente, l'arrêt entrepris ne met pas un terme à la procédure pénale. Le recours au Tribunal fédéral n'est donc en principe recevable qu'en présence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Cela étant, lorsque le recours est formé contre une décision d'irrecevabilité - notamment en raison d'un défaut d'un intérêt juridiquement protégé et/ou de l'absence de décision attaquable -, cette situation équivaut, sous l'angle de la recevabilité, à un déni de justice formel. Le recours sur ces points particuliers est donc ouvert indépendamment d'un préjudice irréparable (ATF 143 I 344 consid. 1.2 p. 346). Seule la question de la recevabilité du recours cantonal peut cependant être portée devant le Tribunal fédéral, ce qui exclut l'examen des griefs développés en lien avec le fond.

Pour le surplus, l'auteur d'un recours déclaré irrecevable en instance cantonale a qualité, au sens de l' art. 81 LTF , pour contester ce prononcé (arrêt 1B_370/2019 du 4 octobre 2019 consid. 1.1). Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF).

Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'elle n'aurait aucun intérêt juridiquement protégé à demander le retrait du dossier de certaines pièces, respectivement à obtenir à leur égard une restriction du droit de les consulter pour les autres parties. La recourante se plaint également de l'appréciation des preuves effectuées par l'autorité précédente. En particulier, elle lui fait grief d'avoir ignoré la liste des documents concernés par sa requête qu'elle avait établie dans son courrier du 25 janvier 2019; elle soutient en substance que leur contenu serait couvert par des secrets protégés par la loi, donc celui des affaires.

E. 2.1

Selon l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 145 IV 228 consid. 2.1 p. 231).

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 144 I 113 consid. 7.1 p. 124; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu que, par décision séparée du même jour, elle avait ordonné le placement sous scellés de la décision du 18 novembre 2018 de la FINMA; cette mesure de protection avait aussi été apposée par le Ministère public sur les autres documents demandés ultérieurement à la FINMA. Selon l'autorité précédente, il s'ensuivait qu'aucune des pièces touchant la procédure [...] conduite par la FINMA n'était accessible aux autres parties de la procédure, y compris au Ministère public; peu importait donc que la première page du prononcé du 18 novembre 2018 puisse être connue de la Chambre pénale de recours, cette autorité ne l'ayant au demeurant pas communiquée aux autres parties. Les Juges cantonaux ont ensuite relevé que si des documents étaient versés ultérieurement au dossier, en tout ou en partie, à la suite d'une décision du Tmc, il serait temps de vérifier à ce moment-là - parce que leur contenu serait alors connu, ce qui n'était en l'état pas le cas - s'ils justifiaient une restriction du droit d'être entendu en raison d'un éventuel intérêt légitime de la recourante au maintien du secret. Ils ont donc considéré qu'à ce stade, la recourante ne subissait aucun préjudice actuel et concret.

E. 2.3

Eu égard aux éléments sous scellés, le raisonnement susmentionné ne prête pas le flanc à la critique. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas.

Elle soutient en revanche que sa requête tendait à l'obtention du retrait et/ou d'une restriction du droit d'accès, non pas pour les pièces sous scellés, mais pour celles énumérées dans son courrier du 25 janvier 2019, ce qui ressortirait notamment des conclusions prises dans le recours cantonal.

La présente procédure a été initiée par la requête du 21 janvier 2019 déposée par la recourante; dans ce cadre, elle a demandé que " (i) l'ensemble des éléments de la procédure de recours à l'encontre du refus de mise sous scellés de l'ordonnance de la FINMA du 23 novembre 2018 ainsi que (ii) tout échange intervenu à propos de cette problématique ne soit pas versé au dossier de la procédure P_2015 voire retirés de celui-ci, le [...] courrier [du 21 janvier 2019] y compris". A teneur de l'ordonnance du 23 janvier 2019, le Ministère public a relevé que la recourante demandait donc "de ne pas verser au dossier de la procédure une demande d'assistance administrative, la réponse de l'autorité, un courrier que [la recourante] et la Chambre pénale de recours [avaient] considéré être une décision du Ministère public, un recours contre cette décision, une Ordonnance de la Présidence de la Chambre pénale de recours sur mesures provisionnelles, etc.". Le Ministère public s'est d'ailleurs prononcé sur cette problématique, retenant qu' "aucun des éléments versés au dossier ne donn[ait]

indication sur le contenu et le résultat de la procédure administrative, de sorte qu'il ne saurait être question d'une atteinte à l'intérêt privé de" la recourante. Dans son mémoire de recours cantonal, la recourante a ensuite pris les conclusions suivantes :

"1. Interdire au Ministère public de donner accès à la présente écriture, ses annexes et tout élément relatif à la présente procédure de recours aux autres parties à la procédure P_2015.

E. 6

Annuler l'Ordonnance rendue par le Ministère public de la République et canton de Genève le 23 janvier 2019 dans le cadre de la procédure P_2015.

E. 7

Cela fait, interdire au Ministère public de la République et canton de Genève de verser au dossier l'ensemble des pièces du dossier listées dans le courrier de A. _____ au Ministère public du 25 janvier 2019 et produit sous pièce 2 en annexe au présent recours, ainsi qu'à toute éventuelle nouvelle pièce présentant un lien avec l'ordonnance de la FINMA du 23 novembre 2018, en particulier tout nouveau document ayant trait à la procédure de recours contre le refus de mise sous scellés du prononcé précité,

subsidiatement ordonner à ladite autorité que l'accès à ces pièces soit restreint vis-à-vis de tout autre intervenant dans la procédure P_2015".

Ces éléments suffisent pour comprendre que l'objet du litige dans la présente procédure ne concerne pas, contrairement à ce qu'a retenu de manière arbitraire l'autorité précédente, les pièces mises sous scellés - soit la décision du 18 novembre 2019 de la FINMA et celles reçues de cette même autorité ultérieurement -, mais d'autres documents. Ceux-ci figurent en outre a priori au dossier pénal et pourraient donc, le cas échéant, être consultés par les autres parties à la procédure, droit d'accès que conteste en substance la recourante dans sa requête de retrait et/ou de restriction d'accès. Faute de toute considération sur cette problématique - la seule qui lui était soumise (voir d'ailleurs dans ce sens les déterminations au fond du Ministère public du 18 juin 2019) -, l'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle examine, sous cet angle, la recevabilité du recours qui lui a été adressé - notamment les conclusions faisant référence à l'énumération adressée au Ministère public le 25 janvier 2019 - et, le cas échéant, entre en matière sur le fond.

3.

Il s'ensuit que le recours est admis. L'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle procède au sens des considérants.

La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance de mandataires professionnels, a droit à des dépens à la charge de la République et canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.